Strasbourg, 17 septembre 2021 T-PD(2021)2rev

BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

CONVENTION 108

Rapport sur le financement des autorités de protection des données

par Catherine Pozzo di Borgo

Direction Générale Droits de l'homme et État de droit

Les opinions exprimées dans ce document sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

OBJET DE L'ETUDE 3
CHAMP DE L'ETUDE 3
METHODOLOGIE 4
CONTENU DU QUESTIONNAIRE (voir annexe) 4
ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE 5
1. Statut de l'autorité de contrôle 5
2. Financement : le texte qui le détermine 5
3. Nature et origine des financements 6
3.1 Financement des autorités de protection des données personnelles 7
3.1.1 Financement par le budget de l'État 7
3.1.2 L'exception au financement par le budget de l'État : les « redevances obligatoires » ou «*Statutory levy on organisations* » au Royaume-Uni 8
3.1.3 Financement par des ressources autres que budgétaires : redevances, dons, sanctions et financements internationaux 9
3.2 Financement des autorités en charge des traitements en matière de défense, de sécurité et de renseignement 11
3.3 Financement des autorités cantonales, régionales et fédérées des États fédéraux 12
3.3.1 Les autorités cantonales de Suisse 12
3.3.2 Les autorités régionales d'Allemagne 13
3.3.3 Les entités fédérées de Belgique 13
4. Publicité du financement 14
5. Contrôle du financement 14
6. Montant du financement 15
6.1 Évolution des ressources 15
6.2 Niveau des ressources et adéquation 15
6.3 Mise en perspective 17
CONCLUSIONS 18
ANNEXE I 20
Liste des réponses au questionnaire 20
ANNEXE II 22
Questionnaire 22

La présente étude est une analyse comparative du financement des autorités de protection des données visant à venir apporter un nouveau volet au premier recueil d'informations relatives aux modèles de gouvernance des autorités de protection des données[1].

OBJET DE L'ETUDE

L'objectif poursuivi est d'inventorier les différents modes de financement mis en place pour assurer l'indépendance financière des autorités de contrôle de la protection des données.

Assurer aux autorités de protection des données les ressources humaines, techniques et financières est en effet un prérequis nécessaire pour leur permettre d'assurer effectivement le plein exercice de leurs missions et de leurs tâches et de garantir leur indépendance. L'article 15 de la Convention 108+[2] prévoit que les autorités de contrôle devraient disposer des infrastructures et ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour agir rapidement et efficacement. Le Rapport explicatif à la Convention précise que le caractère adéquat de leurs ressources doit être gardé sous examen. Par ailleurs, il insiste sur le fait que ces règles trouvent à s'appliquer aux autorités de contrôle en matière d'activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense qui relèvent des mêmes exigences en matière d'indépendance.

Parallèlement, le paragraphe 120 du Préambule du Règlement général de la protection des données de l'Union européenne (RGPD) établit que les États membres de l'Union européenne doivent assurer aux autorités de protection les ressources financières nécessaires pour leur permettre l'exercice effectif de leurs missions notamment celles relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération avec les autorités de contrôle en Europe.

Pour répondre à cet objectif, il convient donc :

- d'analyser les textes juridiques qui fondent le financement et ses modalités et les contrôles qui en sont prévus ;

- et de connaître l'évolution des financements sur trois ans entre 2018 et 2020 ainsi que d'examiner leur montant au regard des missions des autorités. Dans ce cadre, il conviendra de connaître les récentes demandes budgétaires formulées par les autorités de contrôle, par exemple sous la forme de demandes de postes supplémentaires.

CHAMP DE L'ETUDE

Si dans une première approche, étaient visées essentiellement les autorités nationales des États Parties à la Convention 108 ainsi que des observateurs du Comité de la Convention, le champ de cette étude s'est progressivement élargi aux modes de financement des autorités locales ou cantonales des États fédéraux ainsi que du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD).

Ont aussi été consultés les observateurs au Comité de la Convention 108 non étatiques.

---

[1] https://rm.coe.int/t-pd-2018-24rev2-compilation-sur-l-autorite-de-contole-analyse-synthet/1680a054e5

[2] Protocole d'amendement STCE 223 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)

METHODOLOGIE

1) Afin de pouvoir disposer d'informations fiables et actualisées, il a été décidé de procéder par voie de questionnaire. En effet, tous les textes applicables ne sont pas nécessairement en anglais. Par ailleurs le cadre juridique actuel n'est pas stable, nombre de textes étant en effet en cours d'évolution pour s'adapter à la Convention 108+, au RGPD et à la directive (UE) 2016/680 (« LED »). Enfin, pour traiter la question de l'évolution des ressources, un contact direct avec les autorités a semblé plus approprié.

2) A l'occasion de cette consultation très large, il a semblé utile de recueillir les informations indispensables à la mise à jour du site Internet du Comité de la Convention 108 et tout particulièrement la page consacrée aux informations nationales et aux observateurs. Le questionnaire a donc été complété en ce sens.

CONTENU DU QUESTIONNAIRE (voir annexe)

Le questionnaire contient deux types d'informations pour répondre à la question du financement :

1. Les informations relatives à l'autorité elle-même dans la mesure où certaines peuvent avoir un impact direct sur son financement :

- son statut administratif : autorité indépendante, établissement public autonome, service ministériel ainsi que son champ précis de compétence, sa composition et l'origine de ses agents,

- sa compétence : il s'agit de savoir si l'autorité couvre d'autres domaines que la seule protection des données, par exemple le droit à l'information, les droits de l'homme en général etc. et si en matière de fichiers proprement dit, les fichiers de sécurité nationale et de défense relèvent ou pas de sa compétence ;

- des précisions sont demandées sur le nombre de ses agents ainsi que sur leur statut : fonctionnaires, contractuels etc.

2. Sur les modalités de financement, il est demandé aux autorités d'expliciter :

- le texte ou les textes qui le déterminent ;

- la nature des ressources dont elles disposent : financement public ou privé, financement budgétaire, ou financement complémentaire par des dons, des redevances, par le reversement du montant des sanctions au budget de l'autorité, voire par une taxe spécifique.

Il est aussi demandé de préciser :

- le montant global du financement et son évolution depuis trois ans notamment pour prendre en compte les nouvelles missions liées à l'application du RGPD pour les autorités concernées ;

- les demandes des autorités par rapport à ce budget pour leur permettre d'accomplir leurs missions, notamment en termes d'augmentation du personnel.

Enfin, les questions de publicité et de contrôle du financement sont abordées.

ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Au total 57 réponses ont été reçues dont 54 ministères et autorités nationales, le CEPD et 2 associations parmi lesquels : des États membres du Conseil dont 26 États de l'Union européenne et membres de l'espace économique européen, des États non-membres du Conseil et ayant ratifié la Convention 108 et des observateurs

À ces réponses s'ajoutent 43 réponses émanant des autorités régionales et cantonales d'Allemagne et de Suisse.

Les analyses effectuées visent donc, en l'absence de réponses de toutes les parties, à donner des indications générales sur les structures de financement mises en place ainsi qu'à souligner les tendances notables concernant l'évolution de ces financements.

1. Statut de l'autorité de contrôle

- Il apparaît que de façon générale, les autorités mises en place sont des autorités indépendantes jouissant d'une autonomie administrative et financière. Leur statut varie en fonction du cadre institutionnel national. Elles peuvent avoir un statut administratif spécifique : autorité administrative indépendante en **France**, entité autonome constitutionnelle au **Mexique,** prendre la forme d'un établissement public au **Luxembourg**, être une « *public institution* » au Brésil, une « *public legal entity* » en **Turquie** ou être rattachées directement à un ministère en **Autriche** par exemple.
- Elles sont composées pour l'essentiel d'agents issus de la fonction publique mais aussi, pour certaines, d'agents contractuels pour des fonctions de support administratives ou informatiques et techniques.
- La taille de l'autorité varie de manière importante : le nombre d'agents employés allant de 17 à plus de 200 personnes.
- La mission de l'autorité peut être la seule protection des données personnelles ou comporter aussi le droit à l'accès à l'information notamment ou les droits de l'homme.
- En matière de fichiers, leur domaine d'action est variable : elles peuvent traiter de l'ensemble des fichiers publics et privés, comme elles peuvent n'être compétentes que pour certains fichiers publics, les fichiers relatifs à certains domaines (police, renseignement, etc.) étant confiés à d'autres autorités.

Pour les autorités soumises au RGPD, les législations nationales ont été dans l'ensemble modifiées récemment ou sont en cours de modification pour leur attribuer les nouvelles missions fixées par ce texte. Parallèlement, certains États non soumis au RGPD ont décidé d'adapter leur législation à la nouvelle Convention 108+, au RGPD et à la directive (UE) 2016/680 (« LED ») et de modifier en conséquence les missions de leur autorité (Géorgie, Brésil par exemple).

2. Financement : le texte qui le détermine

Le principe et les modalités de financement des autorités de contrôle, sont prévus, pour l'ensemble de celles-ci, par le texte relatif à la protection des données personnelles qui institue

l'autorité de contrôle. Il peut être complété par des textes réglementaires ou budgétaires ou des règlements de l'autorité pour ce qui concerne ses modalités.

Dans certains rares cas, des textes spécifiques peuvent venir compléter la loi de protection des données personnelles. Ainsi par exemple en **Bosnie Herzégovine**, il existe trois textes différents : la loi de protection des données personnelles, la loi de financement des institutions de Bosnie Herzégovine ("*Official Gazette of BiH*", No. 61/04, 49/09, 42/12, 87/12 and 32/13) et les lois budgétaires annuelles sur le budget des institutions et leurs obligations internationales. Au **Mexique**, en dehors de la loi de protection des données personnelles, la loi fédérale budgétaire et de responsabilité fiscale (*Federal Law of budget and Fiscal Accountability)* fixe les règles générales, le principe d'autonomie budgétaire de l'autorité ainsi que son obligation de mettre en place des procédures budgétaires strictes.

3. Nature et origine des financements

Lors de l'analyse du financement des autorités de contrôle, il convient de garder à l'esprit que ces autorités n'ont pas toutes la même organisation ni le même champ de compétence. Certaines autorités couvrent à la fois la protection des données personnelles et le droit à l'information, par exemple. En matière de fichiers, leur domaine d'action est variable : elles peuvent traiter de l'ensemble des fichiers publics et privés, comme elles peuvent n'être compétentes que pour certains fichiers publics, les fichiers relatifs à certains domaines (police, renseignement, etc.) étant confiés à d'autres autorités qui doivent bénéficier des mêmes ressources.

Enfin, certains États ont une organisation fédérale ou cantonale (**Allemagne, Belgique, Suisse**) ce qui a nécessité d'examiner le mode de financement des autorités locales.

La taille enfin des autorités de contrôle peut varier considérablement (de 17 à plus de 200 personnes) ainsi que leur composition, certaines n'employant que des fonctionnaires, d'autres employant aussi des agents du secteur privé.

Le périmètre du budget peut aussi varier. Ainsi à **Malte** et à **l'Ile Maurice** notamment, le budget voté pour l'autorité de contrôle couvre le fonctionnement et les actions de l'autorité mais ne couvre pas ses dépenses salariales qui sont prises en charge par un autre budget. Le budget de l'autorité tunisienne est exprimé aussi hors dépenses salariales.

Il est aussi intéressant de noter que l'introduction des principes et/ou règles du RGPD dans les législations nationales sont accompagnées de changements dans le mode de financement de certaines autorités (**Portugal, Pays-Bas, Sénégal**) afin de leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions.

Pour les États qui ont récemment adhéré à la Convention 108, il est important de souligner qu'ils ont pris les textes nécessaires pour assurer la garantie financière de l'autorité de contrôle (**Mexique**). Le **Brésil** vient d'adopter un texte relatif à la protection des données personnelles et a installé une autorité de contrôle dont les pouvoirs et le mode de financement sont inspirés de la Convention 108+ et du RGPD.

Pour procéder à l'analyse du financement, on examinera les autorités de protection des données (3-1), les autorités de contrôle « ad hoc », à savoir les autorités de contrôle mises en place pour les traitements de sécurité, police, renseignement (3-2) et enfin les autorités régionales ou cantonales des États fédéraux (3-3).

3.1 Financement des autorités de protection des données personnelles

Les questions posées visaient à cibler les différentes modalités de financement : budgétaire, par paiement de redevance, par recouvrement des sanctions, par des dons, par une taxe spéciale etc.

L'examen des réponses montre que qu'il existe un modèle standard de financement pour toutes les autorités de contrôle : le financement par le budget de l'État (cf. point 3-1-1). Dans certains cas, ce financement peut être complété par le prélèvement de redevances, par des dons ou, rarement, par le reversement du montant des sanctions (cf. point 3-1-3).

Une exception à ce cadre général est celui du **Royaume-Uni**. L'autorité de protection des données personnelles dans ses fonctions en relation avec la protection des données, est financée exclusivement par des redevances obligatoires (« *statutory levy* ») payées par sur les responsables de traitements (voir point 3.1.2).

3.1.1 Financement par le budget de l'État

Les modalités de ce financement peuvent varier. On note quatre situations :

A- Budget indépendant avec une ligne budgétaire propre à l'intérieur du budget de l'État.

C'est la situation pour la grande majorité des autorités nationales. Bien qu'on ne parle pas d'État, c'est aussi le cas de l'autorité de contrôle de **l'Union européenne**, le CEPD, dont le financement est assuré par le budget général de l'Union européenne (Article 54 du Règlement (EU) 2018/1725).

B- Budget pour certaines autorités qui relève d'un budget ministériel spécifique, voire d'une agence gouvernementale avec une ligne budgétaire propre.

Dans ce cas, l'autorité garde la maitrise de son budget et fait les propositions budgétaires au Ministre concerné. C'est le cas par exemple pour les États suivants : **Autriche** (ministère fédéral de la Justice), **Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce** (ministère de la Justice), **Ile Maurice** (Secrétaire permanent du ministère des Technologies, de l'Information, des Communications et de l'Innovation (MITCI), **Irlande** (en 2019, le budget de la Commission pour la protection des données était une partie du budget alloué au département de la Justice et de l'Égalité), **Islande, Malte** (ministère de la Justice, de la Culture et du Gouvernement local), **Nouvelle-Zélande** (ministère de la Justice), **Pays-Bas** (ministère de la Justice et de la Sécurité), **Suisse** (pour le Préposé fédéral : Chancellerie fédérale pour l'instant et dans l'attente des modifications législatives en cours (cf. ci-dessous point C), **Tunisie** (ministère chargé des Droits de l'Homme ». En **France,** le budget de l'autorité relève du budget du Premier ministre et en **Slovaquie** du ministère des Finances (*General Treasury Administration*) mais seul le Conseil national de la République Slovaque peut décider de la diminution du budget approuvé. En **Uruguay**, le budget relève d'une agence gouvernementale « *Agency for Digital Government* » avec sa propre ligne budgétaire.

Il existe des modalités particulières dans certains pays : aux **Pays-Bas**, l'essentiel du budget de l'autorité est une partie du budget du ministère de la Justice et de la Sécurité où il est identifié en tant que tel avec sa propre ligne budgétaire. Une petite partie de son budget relève

directement du budget du ministère des Finances sans apparaître en tant que tel. Ce montant est reporté dans le budget de l'autorité et figure au rapport annuel.

Deux autorités ont un budget séparé pour les dépenses de personnel. À **l'Ile Maurice**, l'autorité a son budget propre au sein du budget du MITCI pour ses opérations ; son budget pour le personnel est séparé, il relève directement du budget du ministère. À **Chypre**, le budget de l'autorité comprenait les rémunérations du Commissaire et de 6 postes statutaires en 2020. Il ne comprend pas le salaire du personnel administratif et de support qui est pris en charge par le ministère des Finances.

C- Budget qui relève de celui du Parlement

L'autorité garde le contrôle de son propre budget dont elle est responsable. C'est le cas en **Allemagne**, en **Belgique**, au **Cap-Vert**, en **Hongrie**, au **Portugal,** au **Sao Tome and Principe**. C'est aussi vrai pour certaines **autorités cantonales suisses** et le sera pour le Préposé fédéral avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LPD : le budget sera alloué par le Parlement. Le Préposé fédéral pourra faire des propositions que le Conseil fédéral devra transmettre sans autres aux Chambres fédérales.

D- Budget rattaché au budget de la Présidence de la République.

C'est le cas au **Brésil, au Sénégal**, en **Tunisie** et de manière temporaire pour ce dernier, le temps de l'installation de la nouvelle autorité.

3.1.2 L'exception au financement par le budget de l'État : les « redevances obligatoires » ou «*Statutory levy on organisations* » au **Royaume-Uni**

Si le budget de l'autorité de contrôle (ICO) est identifié au sein du budget du ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports, ses missions relatives à la protection des données sont financées par des redevances payées par les responsables de traitement. Il ne dépend pas d'un financement par l'État. Ces redevances ne sont pas un impôt mais des prélèvements obligatoires.

Son mode de financement a été modifié en 2018 par une nouvelle réglementation qui a changé le montant des redevances et a ajouté un nouveau volet. Désormais, les organismes qui déterminent le but pour lequel les données sont collectées et traitées doivent payer une redevance spécifique sauf exemption. Ce prélèvement remplace l'obligation précédente de notification qui était prévue par la réglementation de 1998.

En 2018-19, le nombre d'organisations devant payer cette redevance a augmenté de 16% - l'augmentation annuelle moyenne antérieure était de 6%. Les modalités de ce prélèvement sont fixées par les textes : le montant annuel varie selon la taille de l'organisme en chiffres d'affaire et en nombre de personnes.

Un texte spécifique fixe les procédures de collecte des redevances. Afin d'assurer le correct recouvrement de ces redevances et de sensibiliser les parties prenantes au caractère obligatoire de ces redevances, l'autorité dispose de plusieurs moyens d'action telles que des actions de sensibilisation et d'engagement des parties. Au 31 mars 2020, 738 769 responsables du traitement étaient enregistrés, soit une augmentation de 139 202 par rapport à 2019.
Pour permettre à l'autorité de disposer de ressources adéquates, la réglementation de 2018 a renforcé sa capacité de poursuivre les entreprises en cas de non-paiement. L'autorité de contrôle a désormais la possibilité d'émettre des sanctions qui peuvent aller jusqu'à 4 350 £. Cette nouvelle compétence lui a permis d'émettre en 2018-2019, 3 335 avis de paiement qui

ont conduit à 2 941 réponses et à un paiement total de 585 490 £ ainsi que 227 avis de sanction qui ont permis le recouvrement de 99 170£ de pénalités et redevances.

3.1.3 Financement par des ressources autres que budgétaires : redevances, dons, sanctions et financements internationaux

Lorsqu'ils existent, ces modes de financement viennent en complément du financement budgétaire.

3.1.3.1 Financement par des redevances

Ce mode de financement n'existe actuellement que pour certaines autorités et pour le CEPD dans le cadre de conventions.

Au **Luxembourg** comme au **Portugal**, à l'occasion des modifications législatives apportées aux textes de protection des données personnelles pour permettre l'application des règles du RGPD, les modalités de financement des autorités de contrôle ont été complétées pour leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions. Dans les deux cas, elles ont désormais la possibilité de prélever des redevances dans le cadre de leurs nouveaux pouvoirs de consultation et d'autorisation. Les deux autorités ont pris chacune un règlement fixant les modalités de ces redevances.

Au **Luxembourg**, jusqu'à l'entrée en application du RGPD en 2018, l'autorité de contrôle, la CNPD, émettait des autorisations et recevait des notifications conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le montant des redevances perçues représentait en 2018, 1% du budget de l'autorité de contrôle. La CNPD a adopté un règlement fixant le montant et les modalités de paiement des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation N°7/2020 https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2020/07-reglement-redevances.html

Les redevances doivent être payées dans quatre cas de figure : l'agrément des organismes de certification, l'approbation de critères de certification, l'autorisation des clauses contractuelles et l'approbation des règles d'entreprise contraignantes. Sont soumis au paiement des redevances : les organismes de certification, les propriétaires de systèmes de certification, les responsables du traitement et les sous-traitants, ainsi que les groupes d'entreprises ayant recours aux pouvoirs d'autorisation et aux pouvoirs consultatifs de la CNPD conformément à l'article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du RGPD. Le règlement fixe aussi le montant de ces redevances.

Au **Portugal,** la loi de protection des données qui a été modifiée en 2019 pour prendre en compte les principes et règles du RGPD prévoit désormais que l'autorité peut, au titre de ses ressources propres, percevoir des redevances sur certains services déterminés (art 21 de la loi 43/2004). Le règlement 310/2020 publié au Journal officiel fixe le champ et les modalités de ces redevances :

https://www.cnpd.pt/home/legis/nacional/Reg_310_2020_TaxasCNPD.pdf .

Ces redevances peuvent être perçues dans cinq cas de figure : accréditation de l'organisme en charge des codes de conduite, appréciation de l'étude d'impact, examen et approbation des codes de conduite, procédure d'autorisation des traitements prévus par le RGPD. La valeur de ces redevances est fixée par le règlement. Une taxe supplémentaire est aussi prévue pour les dossiers particulièrement complexes. Sont dispensées de paiement de ces redevances les entreprises qui pourront démontrer leur insuffisance économique. Enfin, le

non-paiement des redevances dues entraîne l'arrêt du traitement du dossier en cours ou son archivage.

En **Finlande**, l'autorité a la possibilité de prévoir des taxes pour les procédures d'accréditation et de certification. Si cette mesure n'est pas encore effective, il existe toutefois un projet de mise en œuvre.

En **Australie**, l'autorité dispose de la possibilité d'établir des conventions avec des agences gouvernementales dans le cadre d'actions d'appui et de supervision des aspects de la protection des données de certains programmes gouvernementaux.

Au **Cap Vert,** la Commission nationale de protection de données peut prélever des redevances pour l'enregistrement des notifications. Au **Sao Tome and Principe**, l'autorité peut percevoir des redevances sur différentes procédures. L'autorité du **Gabon** a aussi la possibilité de toucher des redevances sur les services rendus aux usagers. Au **Sénégal**, le projet de nouveau texte prévoit que l'autorité puisse tirer des ressources de certaines de ses activités (formations) et percevoir des redevances pour la délivrance d'autorisations, de récépissés, de certifications.

En ce qui concerne le **CEPD**, son financement n'est pas assuré par des redevances perçues à l'occasion des demandes d'autorisation ou d'audit. Toutefois, le CEPD a conclu une convention avec *l'European Free Trade Association* "EFTA" selon laquelle il remplit le travail de supervision de l'EFTA. Une rémunération est alors prévue pour couvrir les coûts de personnel induis par cette mission. Cette rémunération est considérée comme un « revenu interne » (article 21(3) FR).

Ce mode de financement et de convention est aussi adopté par certaines autorités pour les actions de supervision des aspects relatifs à la protection des données pour des programmes ou projets d'organismes gouvernementaux.

3.1.3.2 Financement par des dons

On distingue les autorités de contrôle nationales (A) du CEPD (B).

A. Certains États (**Albanie, Brésil, Géorgie, Cap-Vert, Portugal, Tunisie** par exemple) ont prévu, en plus du financement budgétaire, la possibilité d'un financement par des dons. Par dons, il faut entendre soit des dons de nature financière soit des dons de service et de produits. Les aides internationales sont traitées par ailleurs.

Ces dons sont encadrés par des textes juridiques particuliers ainsi que par les règles budgétaires et juridiques nationales habituelles en la matière, notamment pour ce qui concerne leur publicité, afin d'éviter tout conflit d'intérêt et assurer leur transparence. La loi peut lister strictement les éventuels donateurs.

Quand ils existent, les dons peuvent être de nature financière ou prendre la forme d'aides juridiques, de formations du personnel ou techniques (création d'un site web par exemple) ou de fourniture de matériels. En **Estonie** par exemple, l'autorité a le droit de percevoir des rémunérations pour les actions de formation qu'elle organise dans la limite de 1 000 euros par an.

Afin d'assurer leur transparence, ces dons font l'objet d'une publicité notamment lors de la publication du budget et relèvent du contrôle habituel en matière budgétaire (*Court of Audit*, par exemple). Ils figurent par ailleurs dans le rapport d'activité de l'autorité ou sont publiés sur son site (en **Albanie, Cap-Vert, Géorgie**…). En **Albanie**, les dons relèvent des règles de

marchés publics et font l'objet de notifications spécifiques publiées sur le site de l'autorité et dans son rapport d'activité. En **Tunisie**, la loi prévoit que ces dons sont effectués conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Pour certaines autorités, le financement par des dons n'est pas possible sauf à travers des organismes de coopération internationale gouvernementaux (au **Sénégal**, au **Gabon**). Au **Gabon**, les dons sont soumis à un contrôle administratif.

De façon générale, si les autorités ont la possibilité juridique de recevoir ces dons, elles indiquent ne pas en recevoir en pratique.

B. Le **CEPD** aurait la possibilité d'accepter des dons conformément au Considérant 7 et selon les conditions fixées à l'article 25 du Règlement Euratom 2016/1046 du Parlement européen et du Conseil relatives aux règles financières applicables au budget général de l'UE. Ces dons seraient alors considérés comme des ressources affectées extérieures selon l'article 21 (2) (d) de ce même texte qui prévoit qu'ils doivent être rendus publics (article 37). Le CEPD précise n'avoir pas reçu de tels dons jusqu'à présent.

3.1.3.3 Financement par le reversement des sanctions

On doit distinguer le cas des autorités de contrôle nationales (A) de celui du CEPD(B).

A. Si la plupart des autorités ont progressivement acquis la possibilité d'imposer des sanctions au secteur public et privé – à l'exception de l'**Allemagne** où le secteur public est exclu du pouvoir de sanction – celles-ci ne viennent pas alimenter directement le budget de l'autorité de contrôle. Elles sont en général reversées au budget de l'État.

Certains pays prévoient toutefois un reversement complet ou partiel du montant des sanctions directement à l'autorité, mais le montant de ce financement reste faible par rapport à l'ensemble du budget général de l'autorité de contrôle. C'est le cas du **Royaume-Uni** dans les cas limités aux amendes perçues dans le cadre de la loi sur le produit du crime, du **Cap-Vert**, du **Gabon**, de la **Hongrie** et du **Portugal**.

En Hongrie, les sanctions constituent une partie du budget de l'autorité. Au **Portugal**, les textes prévoient que 40% du montant des sanctions sont reversés à l'autorité de contrôle. Au **Gabon** : les sanctions pécuniaires font l'objet d'une répartition : 40% vont au budget de l'État et 60% aux activités de la Commission (article 114 du Règlement intérieur).

B. Le **CEPD**, conformément à la réglementation (EU) 2018/1725, peut imposer des amendes administratives. Les montants ainsi collectés sont versés au budget général de l'UE et ne sont pas considérés comme des recettes affectées au CEPD.

3.1.3.4 Financements extérieurs de coopération internationale

Le **Sénéga**l comme le **Gabon** prévoient la possibilité pour la Commission des données personnelles de recevoir des dons ou subventions d'un individu, d'un organisme ou d'un État étranger mais uniquement par l'intermédiaire d'une structure de coopération de l'État.

3.2 Financement des autorités en charge des traitements en matière de défense, de sécurité et de renseignement

Il ressort que les situations sont très différentes : soit ces autorités bénéficient d'un financement spécifique, soit elles n'ont pas de budget particulier. Cela concerne :

- l'autorité du **Luxembourg** dite « autorité de contrôle judiciaire » mise en place pour les fichiers en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. En tant qu'autorité « ad hoc », cette autorité ne dispose pas d'un budget propre, mais les membres y siégeant reçoivent une prime mensuelle à titre d'indemnité ;

- les différents organismes créés en **Belgique** pour le contrôle des services de police et de renseignement et pour l'analyse de la menace sont l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P et l'Organe de coordination. Ces organismes bénéficient d'un financement distinct octroyé par la Chambre des Représentants. Sur les trois dernières années, on note une augmentation de leur budget ;

- le Comité des **Pays Bas**, le CTIVD, en charge des fichiers des services de sécurité et de renseignement. Il est régi par un texte spécifique de 2007 et inclut les fichiers du *General Intelligence and Security Service (AIVD)* et du *Military Intelligence and Security Service (MIVD).* Le budget du CTIVD relève du budget du gouvernement central. Administrativement, il relève du ministère des Affaires générales ce qui signifie qu'il peut faire appel à ses services budgétaires, de ressources humaines et informatiques. Le Secrétaire peut aussi réaliser au nom du Comité des actes de droit privé jusqu'à un certain montant pour la réalisation de ses missions. Son budget est en légère diminution sur les trois dernières années.

3.3 Financement des autorités cantonales, régionales et fédérées des États fédéraux

3.3.1 Les autorités cantonales de Suisse

L'organisation suisse repose sur une autorité de protection des données personnelles fédérale et 26 autorités cantonales auxquelles peuvent s'ajouter des autorités communales. La Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) regroupe les autorités suisses de protection des données. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a des rencontres régulières avec les autorités cantonales et communales de protections des données. Il faut également mentionner le groupe de coordination des autorités suisses de protection des données dans le cadre de Schengen (cf. également son règlement) ainsi que le groupe des préposés latins.
Les cantons suisses ont tous mis en place une législation de protection des données personnelles qui est en cours de modification pour intégrer les règles du RGPD, la Convention 108+ ainsi que la directive (UE) 2016/680 (« LED »), et une autorité de contrôle indépendante qui a pour mission le contrôle des données traitées par les autorités publiques du canton, voire celles des personnes privées quand elles sont chargées d'une mission publique. L'autorité peut être administrativement rattachée à la Chancellerie du canton (Cantons de Fribourg, des Grisons, de St Gallen etc.), à la direction de l'Intérieur et de la Justice dans le canton de Berne, au Parlement (Bâle-Ville). Le Préposé à la protection des données peut être élu par le Parlement éventuellement sur proposition du Gouvernement cantonal, ou par le Conseil d'État (exécutif).

En termes de financement, ces autorités bénéficient d'une ligne budgétaire propre au sein du budget du gouvernement du canton. Dans certains cantons, elle est rattachée pour son financement au budget de la Chancellerie. Elles ne reçoivent pas de dons et ne perçoivent pas de redevance. Dans le canton des Grisons on note que le budget relève entièrement de celui de la Chancellerie cantonale, l'autorité ne disposant pas d'un budget propre.

Le financement est en général rendu public par le rapport d'activité de l'autorité ou par les publications budgétaires du canton. Un contrôle en est effectué par les autorités cantonales : Grand Conseil à Genève, Inspection des Finances à Fribourg, Parlement à Berne, Contrôle des Finances dans le canton de Jura-Neuchâtel par exemple.

Le montant du financement est globalement stable avec parfois de légères augmentations dans tous les cantons. Dans le canton de Fribourg on note une augmentation du budget plus conséquente mais l'autorité considère que ses ressources ne sont pas suffisantes pour accomplir l'ensemble de ses missions. Le préposé des cantons de Jura et Neuchâtel souligne qu'il aurait besoin de moyens pour procéder à plus de contrôles. De façon générale, ces autorités regrettent le manque de moyens et se montrent très vigilantes sur l'évolution de leur financement.

3.3.2 Les autorités régionales d'Allemagne

L'organisation administrative de la protection des données en Allemagne repose sur une autorité fédérale et 17 autorités régionales auxquelles s'ajoutent les autorités prévues pour les traitements des Églises et des médias.

L'autorité fédérale est en charge des traitements de données personnelles effectués par le secteur public fédéral, ce qui inclut les traitements fiscaux, de police et de renseignement. Le secteur privé des télécom et de la poste relève aussi de cette autorité. Le reste du secteur privé et du secteur public régional relève des autorités de protection régionales. Ces autorités ont leurs propres lois de protection des données personnelles qui ont été modifiées pour appliquer le RGPD. Statutairement elles sont indépendantes et coopèrent avec l'autorité fédérale de protection des données personnelles à travers un organisme informel « La Conférence des autorités de protection des données » qui vise à assurer une application cohérente de la loi.

Elles disposent de leur propre budget dont elles sont responsables et qui peut ou non être rattaché à un ministère (ministère de l'Intérieur, du Sport et de l'Intégration en Bavière par exemple), au Parlement (Hesse, Mecklenbourg Poméranie occidentale, Basse Saxe, Rhénanie-Palatinat, Schleswig-Holstein notamment) ou au budget de l'État concerné (Saxe-Anhalt, Sarre). Le rattachement du budget à celui de l'État implique d'être soumis au régime budgétaire de l'État, ce qui selon certaines autorités, peut poser la question de leur indépendance effective (Saxe-Anhalt). Leur budget est soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle que l'autorité fédérale : publication à travers les documents budgétaires et sur le site du ministère des Finances et contrôle par les autorités habituelles en la matière.

En termes de montant du financement, on note globalement une augmentation qualifiée de « modérée » voire de « marginale » pour plusieurs autorités (en Bavière, Brandebourg, Hesse, Basse Saxe, Mecklenbourg Poméranie occidentale, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt, Thuringe, Schleswig-Holstein) qui ne sera pas suffisante pour permettre à l'autorité de mettre en place toutes les nouvelles missions du RGPD notamment en termes de coopération internationale, d'enquêtes qui requièrent des compétences techniques importantes, du suivi de l'examen des solutions techniques du « *data protection by design* » et de la préparation de lignes directrices, par exemple. Même les autorités berlinoises et de Rhénanie du Nord-Westphalie, qui ont connu des augmentations plus conséquentes permettant l'embauche de personnels, estiment que cela pourrait rester insuffisant au regard de l'augmentation importante des plaintes et des cas de violations de données notamment.

3.3.3 Les entités fédérées de Belgique

En Flandre, *de Vlaamse Toezichtcommissie est* compétente pour les traitements de l'administration flamande.

Les autres entités fédérées, région Wallonie, région Bruxelloise, fédération Wallonie-Bruxelles, ont confié leurs compétences à l'autorité fédérale de protection des données personnelles.

4. Publicité du financement

La publicité du financement de l'autorité de contrôle est en général assurée de plusieurs manières qui peuvent se cumuler :

- par le rapport d'activité de l'autorité de contrôle ;

- par la publication du budget au sein du budget général au Journal officiel national ou la publication du budget sur le site du ministère des Finances (en **Allemagne** par exemple) ;

- ou par une publication directement sur le site de l'autorité.

Dans certains États, **Suède**, **Estonie**, **Mexique** ou **Ukraine ou** par exemple, le budget de l'autorité est une information publique. Pour certains pays, les autorités ont aussi l'obligation de publier leur budget sur leur site web afin de le rendre visible à tous. Au **Mexique**, l'obligation de transparence qui s'impose à l'autorité rend nécessaire de mettre à jour l'information tous les trois mois sauf disposition spécifique.

Au **Brésil**, le budget de l'autorité est rendu public à travers un portail public : « *transparency portal* ».

Dans certains pays comme la **Nouvelle Zélande**, le budget est rendu public à travers le rapport annuel. Aux **Philippines** comme au **Gabon** ou à **Sao Tome and Principe**, le budget est rendu public à travers les supports budgétaires classiques : *General Appropriations Act* aux **Philippines**, rapport d'activité, loi de Règlement au **Gabon** et Journal officiel et rapport d'activité au **Sao Tome and Principe**.

5. Contrôle du financement

Le contrôle du financement des autorités de contrôle relève des règles traditionnelles d'audit et de contrôle définies par les règles budgétaires nationales (*Court of Audit*, Parlement) avec un contrôle annuel et éventuellement des contrôles plus ciblés. Le parlement est en charge lui de la bonne exécution du budget de l'autorité

Certains pays prévoient en plus une procédure de contrôle interne spécifique. Au **Luxembourg**, les comptes de l'autorité sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale sous le contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé nommé par le Gouvernement sur proposition du collège de l'autorité. À **Gibraltar**, les comptes de l'autorité sont audités et certifiés chaque année par un auditeur nommé par elle. En **Lituanie**, le contrôle financier exercé par la Cour des comptes est accompagné par un audit interne réalisé par la Division de l'audit interne du ministère de la Justice. En **Espagne**, les comptes sont soumis annuellement au Contrôleur et à l'Auditeur général pour audit et certification des comptes qui sont transmis au Ministre puis au Parlement.

Ce contrôle peut aussi relever du ministère des Finances (**Bosnie Herzégovine, Slovaquie** par exemple) ou d'un ministère particulier (à **l'Ile Maurice**, le Secrétariat permanent du ministère de la Technologie de l'Information, des Communications et de l'Innovation (MITCI), en Estonie, le ministère de la Justice).

Le contrôle du budget de l'autorité peut aussi relever du Parlement. Ainsi par exemple en **Croatie**, au **Danemark**, en **Hongrie**, le parlement est en charge du contrôle des ressources

de l'autorité ; au **Royaume Uni**, l'autorité est responsable devant le Parlement pour l'exercice de ses fonctions et son indépendance est inscrite dans les textes. En **Suède**, c'est une commission parlementaire, *Riksrevisionen***,** qui est en charge de ce contrôle. En **Finlande,** il existe une autorité spécifique en lien avec le Parlement et qui est responsable du contrôle du financement des autorités publiques.

6. Montant du financement

6.1 Évolution des ressources

Sur le montant du financement et son évolution sur trois ans, on note qu'un certain nombre d'autorités – environ une trentaine – ont connu une augmentation de ressources, certaines (7 environ) une baisse et les autres une relative stabilité. Pour ce qui concerne le détail de l'évolution des budgets des autorités appartenant à l'UE, on peut utilement se reporter à l'analyse faite par la Commission de l'Union européenne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020SC0115

Les augmentations sont assez différentes d'une autorité à l'autre, certaines ayant connu des augmentations élevées : en l'**Irlande** (+ 10 millions d'euros en 7 ans), au **Luxembourg,** aux **Pays Bas** ou au **Royaume Uni** (+ 84% en 2018-2019 comparé à 2017-2018 avec une augmentation de 16% des entités soumises au paiement des redevances contre 6% au préalable).
D'autres ont connu des augmentations moindres mais néanmoins sensibles (en **Croatie**, en **Turquie**, en en **Ukraine**, par exemple). Certaines augmentations sont plus conjoncturelles car liées à l'embauche de nouveaux personnels (à **Chypre**, au **Liechtenstein**), à des coûts immobiliers (en **Estonie**) ou à la mise en place du RGPD (en **Islande**), sans que ces augmentations se poursuivent les années suivantes.

On note dans certains cas, une stabilité du financement (en **Nouvelle Zélande,** en **Suisse,** en **Uruguay,** par exemple).

On relève enfin une relative incertitude du financement voire un fléchissement à partir de 2019/ 2020 pour certaines autorités, les nouvelles conditions budgétaires et sanitaires étant parfois mises en avant.

Le **Royaume-Uni** qui a modifié son mode de financement en 2018 pour mettre en place un dispositif de « prélèvement obligatoire sur les organisations » note une augmentation de 84% des ressources de l'ICO en 2018-2019 par rapport à 2017-2018, le nombre d'organisations soumises à ce prélèvement ayant augmenté de 16%, contre 6% les années précédentes.

6.2 Niveau des ressources et adéquation

L'analyse des ressources financières au regard des missions des autorités est rendue plus délicate actuellement par la complexité et l'incertitude du cadre juridique et des évolutions technologiques : adoption du RGPD, application partielle des nouvelles missions qu'il crée, contexte technologique et juridique compliqué. De ce fait, dans l'appréhension des moyens budgétaires par les autorités, il convient de prendre en compte ces éléments ainsi que les nouvelles contraintes budgétaires et la crise sanitaire actuelle qui pèsent aussi lourdement sur les demandes de ressources supplémentaires.

Une quinzaine environ d'autorités considèrent que leurs ressources sont suffisantes et leur permettent de mener à bien leurs missions : en **Allemagne**, en **Géorgie,** en **Hongrie,** dans le

Territoire de Gibraltar, au **Liechtenstein**, à **Monaco**, en **Norvège**, en **République Tchèque**, au **Royaume Uni** en **Turquie**, en **Ukraine,** en **Uruguay** par exemple. En **Hongrie**, l'autorité dont le budget a été augmenté sur les trois dernières années, souligne en particulier que les augmentations de ressources sont nécessaires pour permettre l'embauche de personnels qualifiés et pour faire face à l'augmentation des activités internationales et de coopération notamment dans le cadre du RGPD. En **France**, la CNIL précise que ses demandes ont été entendues mais qu'il convient de rester vigilant.

Toutefois nombre d'autorités soulignent que, malgré cet accroissement, leurs ressources financières ne sont pas suffisantes. Pour les autorités soumises au RGPD, une augmentation en termes de ressources humaines serait nécessaire pour faire face à l'augmentation importante du nombre de plaintes et à la mise en place de l'ensemble des missions et procédures fixées par le Règlement (en **Autriche, Croatie, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Pologne, Serbie, …**). Certaines autorités insistent sur le fait que les équipes actuelles sont surchargées (en **Autriche, Estonie**,..). D'autres soulignent la difficulté à mettre en place les actions de coopération internationale qui sont indispensables actuellement, notamment concernant les flux transfrontières de données. Il s'agit par exemple en **Autriche**, en **Croatie** qui a pourtant connu une augmentation importante de ses ressources (+35% en 2019 et +17% en 2020), en I**slande** qui dit avoir besoin de 10 personnes supplémentaires alors que son budget pour 2021 est à la baisse, en **Italie**, à **Malte**. En L**ettonie**, l'autorité précise que malgré une augmentation des ressources, elle aurait besoin de 15 postes supplémentaires et n'en a obtenu que 5. L'autorité de **Lituanie** souligne qu'au regard des nouvelles missions du RGPD, de l'augmentation importante des plaintes et des nouvelles missions fixées à l'autorité, 10 postes supplémentaires seraient nécessaires soit un financement supplémentaire de 190 000 €. Le UODO en **Pologne** indique que sur trois ans le budget alloué a été inférieur au budget prévu. L'autorité de Serbie considère que 23 personnes supplémentaires et un budget de 70 000 000 dinars seraient nécessaires, à **Chypre**, l'autorité souligne ne pas être en mesure de réaliser l'ensemble de ses missions. L'autorité d'**Albanie** a obtenu 9 personnes sur les 11 demandées mais cela devrait lui permettre de faire face à ses nouvelles missions. En **Moldova**, l'autorité souligne que les ressources sont insuffisantes pour permettre d'augmenter les salaires et de renforcer leurs capacités institutionnelles. L'autorité d'**Ukraine** constate que son budget est insuffisant et souhaiterait que le cadre institutionnel actuel soit modifié pour permettre la mise en place d'une autorité indépendante spécifiquement consacrée à la protection des données personnelles. Enfin, depuis 2018, la Commission en **Irlande** a connu une forte augmentation de son budget mais reste très vigilante sur son augmentation annuelle.

Pour certaines autorités, on constate une diminution des budgets (**Burkina Faso, Cap-Vert, Ile Maurice, Mexico, Uruguay** notamment). L'autorité du **Sénégal** souligne que « La dotation budgétaire ne couvre pas l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des missions de la CDP. Les besoins en matière de communication, de renforcement de capacités (formation, expertise) et d'investissement (équipements informatiques) restent à financer ». À **l'Ile Maurice**, le *Data Protection Office* chiffre à 29 le nombre de personnels manquants.

L'autorité du **Burkina Faso** comme celle du **Sénégal** soulignent les difficultés budgétaires importantes liées à l'actuelle pandémie qui expliquent les réductions budgétaires des budgets des autorités qui sont drastiques dans le cas du **Burkina Faso** (baisse de 20,9%). L'autorité du **Cap-Vert** notamment souligne les difficultés matérielles qu'entraîne l'absence de moyens financiers suffisants.

Pour ce qui concerne les autorités des pays observateurs qui ont répondu au questionnaire, la situation est contrastée. L'autorité d'**Australie** dispose d'un budget en augmentation qui est considéré comme suffisant, celle des **Philippines** a connu une augmentation importante de

son financement et considère que ses ressources sont suffisantes pour lui permettre de conduire les actions nécessaires.

En revanche, le **Sao Tome and Principe** et les **Bermudes** qui viennent de mettre en place très récemment une autorité de protection des données personnelles font face à des difficultés de financement. Celle du **Sao Tome and Principe** constate que ses ressources ne sont pas suffisantes pour assurer une mise en place de la législation de la protection des données personnelles et lui permettre de participer aux réunions internationales alors que des contacts avec d'autres autorités seraient importants pour elle. De la même façon, la Commission du **Gabon** souligne que la mise en place d'un laboratoire informatique de veille technologique et la formation des membres et agents seraient nécessaires.

6.3 Mise en perspective

Si on souhaite examiner de manière plus dynamique la bonne adéquation ressources/missions légales et son appréhension par les autorités, il est important de prendre en compte le contexte juridique et technologique actuel de la protection des données. Dans cette perspective, l'autorité des **Pays-Bas** a fait procéder dernièrement à une analyse de ses ressources par un cabinet d'audit. Il en ressort qu'il est difficile en ce moment d'appréhender la bonne adéquation ressources/missions légales en raison des incertitudes actuelles dans le domaine de la protection des données : environnement juridique et technique changeant et complexe, mise en œuvre trop récente et pour l'instant partielle du RGPD, absence d'une jurisprudence solide de plusieurs années.

De la même façon, le **CEPD** de son côté, souligne qu'il est difficile actuellement de produire des estimations budgétaires fiables pour deux raisons principales : la difficulté à estimer la charge de travail induite par les nouvelles tâches et missions d'une part, et d'autre part, les fortes contraintes budgétaires récentes qui rendent impossible la demande de ressources supplémentaires.

De ce fait l'appréhension que les autorités ont de leurs ressources est très liée à ces incertitudes et changements. En **France**, la CNIL précise à cet égard qu'une vigilance financière est constamment nécessaire pour permettre aux autorités de faire face à la mise en place des nouvelles procédures RGPD, à l'augmentation du nombre de plaintes et à la complexité de l'écosystème à contrôler. En **Suède**, l'autorité souligne que même si son budget a augmenté depuis 2018 et notamment en 2020, les travaux qu'elle a lancés pour mettre en place de nouvelles procédures en matière de plaintes ainsi que les modifications rendues nécessaires par l'arrêt rendu en 2020 dans le cas SCHREMS II en matière de transferts de données de l'Union européenne vers les États-Unis nécessitent qu'une attention toute particulière soit portée aux ressources financières dans les années à venir pour assurer l'effectivité de ces procédures.

En **Géorgie** qui ne relève pas du RGPD mais qui veille à moderniser ses procédures pour s'en rapprocher, l'autorité fait un constat identique. Elle souligne que si le budget actuel est suffisant pour permettre son fonctionnement dans l'immédiat, il ne permettra toutefois pas de faire face aux besoins nouveaux en matière de protection des données personnelles qui apparaissent du fait de l'extension de ses pouvoirs et missions depuis 2019 et à l'adaptation des procédures pour se rapprocher du RGPD notamment.

En termes de personnel, l'autorité de **Slovaquie** souligne que la faiblesse des ressources peut avoir pour conséquence de ne pas permettre l'embauche des personnels juridiquement et

techniquement compétents dans un marché très compétitif pour faire face aux nouvelles évolutions, le secteur privé proposant de meilleures rémunérations.

Ceci apparaît donc comme un risque pour les autorités de protection dans l'avenir. En **Lituanie** comme en **Slovaquie**, les autorités soulignent la nécessité non seulement d'embaucher mais de conserver des personnels très qualifiés pour permettre une application correcte de la législation de la protection des données.

En revanche, on peut noter que face aux changements introduits par le RGPD, les budgets de certaines autorités ont été modifiés pour leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions.

Au **Royaume-Uni** qui a modifié les modalités du financement de l'ICO en 2018, on a vu ses ressources augmenter de 84% entre 2017-2018 et 2018-2019.

L'autorité du **Portugal**, anticipant la mise en place des procédures RGPD et dans le cadre d'une réduction budgétaire, a vu son mode de financement modifié. Elle a désormais la possibilité de fixer des redevances pour certaines procédures.

De la même façon, le budget de l'autorité des **Pays Bas**, en plus d'une augmentation importante, a été complété pour la mise en place des procédures RGPD, de 1 million d'euros en 2017, 7,2 millions en 2018, 10,4 millions d'euros en 2019 et les années suivantes, puis 4,7 millions d'euros en 2020 et 6,1 millions d'euros en 2021 s'ajoutant aux 10,4 millions prévus.

L'autorité du **Luxembourg** a modifié les règles de calcul des dotations qu'elle percevait jusqu'à présent sur les dossiers d'autorisations et de notifications pour les appliquer aux nouvelles procédures RGPD.

Au **Sénégal**, le nouveau projet de loi sur la protection des données prévoit un changement du régime financier de la Commission, avec une diversification des sources de financement. Il est prévu que l'autorité puisse tirer des ressources de certaines de ses activités (formation, et percevoir des redevances pour la délivrance d'autorisations, de récépissés, de certifications.

CONCLUSIONS

L'examen des réponses au questionnaire fait donc ressortir que les autorités de contrôle de la protection des données personnelles bénéficient d'un système de financement très semblable, tous pays confondus, basé sur un financement par le budget de l'État. Seule l'autorité du Royaume-Uni a un système de financement particulier basé sur des « prélèvements obligatoires ». Ce financement par le budget de l'État peut être complété par des redevances ou des dons voire dans de rares cas, et de manière peu importante, par le reversement d'une partie des sanctions prononcées**.**

On retrouve aussi ce même type de financement dans les États européens non-membres de l'UE, comme dans les pays non européens signataires de la Convention 108 et les États observateurs qui ont adopté pour leurs autorités de contrôle des dispositifs légaux et des modes d'organisation qui tendent à se rapprocher des dispositifs mis en place pour les autorités de contrôle des pays membres de l'UE et soumis au RGPD. Notamment en termes de ressources, ces pays ont veillé à assurer une indépendance financière à leurs autorités de contrôle en prévoyant un budget spécifique au sein du budget de l'État avec des dispositifs de contrôle et de publicité très similaires (Brésil, Mexique, Turquie,).

Cette image du financement des autorités de contrôle n'est toutefois pas statique. Il est en effet intéressant de noter que l'introduction des règles et principes du RGPD dans les

législations nationales et l'augmentation sensible des plaintes peuvent s'accompagner de changements dans le mode de financement de certaines autorités (au Pays-Bas, Portugal, Sénégal) par l'introduction des redevances ou des dons en sus du financement par le budget.

Enfin, comme le soulignent certaines autorités et le CEPD, alors que la protection des données personnelles devient un sujet d'importance face aux développements technologiques et aux défis sanitaires actuels, leur situation pourrait être fragilisée par des réductions budgétaires liées à la crise économique actuelle. Cela présenterait un risque pour la coopération internationale, la mise en œuvre uniforme et cohérente des textes de protection des données et le contrôle de la protection des données personnelles dans les pays tiers lors des transferts de données.

ANNEXE I

Pays et organisations ayant répondu au questionnaire

Albanie - Commissariat du Droit à l'information et la Protection des Données Personnelles www.idp.al

Allemagne - Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit - www.bfdi.bund.de

Australie - Office of the Australian Information Commissioner (OAIC) - www.oaic.gov.au

Autriche – Datenschutzbehörde - www.dsb.gv.at

Belgique - Autorité de protection des données www.autoriteprotectiondonnees.be

Bermudes – Privacy Commissioner - www.privacy.bm

Bosnie-Herzégovine - Agencija za zaštitu ličnih podataka u Bosni i Hercegovini www.azlp.ba

Brésil - Autoridade Nacional de Proteção de Dados www.gov.br/anpd/pt-br

Burkina Faso – Commission de l'informatique et des libertés www.cil.bf

Cap-Vert – Comissão Nacional de Protecção de Dados www.cnpd.cv

Croatie – Agencija za zaštitu osobnih podataka www.azop.hr/

Chypre – Office of the Commissioner for personal data protection www.dataprotection.gov.cy

Danemark – Datatilsynet https://www.datatilsynet.dk/

CEPD – Contrôleur européen de la protection des données - edps.europa.eu

Estonie – Andmekaitse Inspektioon www.aki.ee

Fédération de Russie – Roskomnadzor - http://eng.rkn.gov.ru/

Finlande – Tietosuojavaltuutetun Toimisto -https://tietosuoja.fi/en/home

France – Commission nationale Informatique et Libertés – www.cnil.fr

Gabon - Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel - www.cnpdcp.ga

Géorgie – State Inspector's Service – www.personaldata.ge

Territoire britannique d'outre-mer de Gibraltar - Gibraltar Regulatory Authority - www.gra.gi

Grèce - Hellenic Data Protection Authority

Hongrie – Nemzeti Adatvédelmi es Információszabadság Hatóság - www.naih.hu

Ile Maurice – Data Protection Office - dataprotection.govmu.org

Islande – Persónuvernd - www.personuvernd.is

Italie – Garante per la Protezione dei Dati Personali - www.garanteprivacy.it

Lettonie – Datu valsts inspekcija - www.dvi.gov.lv

Liechtenstein - Datenschutzstelle Fürstentum Liechtenstein - www.datenschutzstelle.li

Lituanie – Žurnalistų Etikos Inspektoriaus Tarnyba - www.zeit.lt

Luxembourg - Commission nationale pour la protection des données - www.cnpd.lu

Macédoine du Nord – Personal Data Protection Agency - www.dzlp.mk

Malte - Office of the Information and Data Protection Commissioner - www.idpc.org.mt

Mexico – Instituto Nacional de Transparencia, acceso a la información y protección des datos personales – www.inai.org.mx

Moldova – Centrul Naţional pentru Protecţia Datelor cu Caracter Personal – www.datepersonale.md

Monaco – Commission de contrôle des informations nominatives – www.ccin.mc

Norvège – Datatilsynet – www.datatilsynet.no

Nouvelle-Zélande - Office of the Privacy Commissioner – www.privacy.org.nz

Pays-Bas - Autoriteit Persoonsgegevens – www.autoriteitpersoonsgegevens.nl

Philippines – National Privacy Commission – www. privacy.gov.ph

Pologne - Urząd Ochrony Danych Osobowych - www.uodo.gov.pl

Portugal - Comissão Nacional de Proteção de Dados - www.cnpd.pt

République de Slovaquie – Úrad na ochranu osobných údajov – www.dataprotection.gov.sk

République Tchèque - Úřad pro ochranu osobních údajů - www.uoou.cz

Royaume-Uni - Information Commissioner's Office - www.ico.org.uk

Sao Tome and Principe - Agência Nacional de Protecção de Dados Pessoais - www.anpdp.st

Sénégal - Commission de protection des Données Personnelles - www.cdp.sn

Serbie - Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data Protection www.poverenik.rs

Slovénie - Informacijski pooblaščenec - www.ip-rs.si

Suède - Integritetsskyddsmyndigheten - www.imy.se

Suisse - Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence - www.leprepose.ch

Tunisie - Instance nationale de protection des données personnelles - www.inpdp.tn

Turquie - Kişisel Verileri Koruma Kurumu - www.kvkk.gov.tr

Ukraine - Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights - www.ombudsman.gov.ua

Uruguay - Unidad Reguladora y de Control de Datos Personales - www.gub.uy

ANNEXE II

Questionnaire

Questionnaire sur le financement des autorités de protection des données

Pays :

Coordonnées de l'Autorité de protection :

Adresse de son site Internet :

A – L'Autorité de protection des données

Question 1 : Existe-t-il une ou plusieurs Autorités pour la régulation de la protection des données ? Merci de les nommer et de préciser le lien internet vers leur site.

Question 2 : L'Autorité est-elle en charge de la seule protection des données ou a-t-elle une autre mission (droit à l'information, droits de l'Homme par exemple) ?

Question 3 :

3a) Quel texte définit la nature de l'autorité, ou des autorités, son statut, ses missions ? Merci d'en préciser l'intitulé et le lien internet vers le texte dans sa version en anglais pour chaque autorité.

3b) Quels changements ont été introduits dans ce texte pour prendre en compte les nouvelles règles fixées par la nouvelle Convention 108+ ou le RGPD en matière de compétence, de pouvoir de sanction et de financement des autorités de protection ?

Question 4 :

4a) Composition de l'Autorité (des autorités) de protection des données : collège, services? Qui nomme les membres du collège et le Président ?

4b) Préciser le nombre de membres et d'agents et pour les agents leur origine (fonction publique, contractuels)

Question 5 : Statut de l'Autorité (des Autorités). L'Autorité est-elle :

- Une Autorité indépendante ?
- Un Etablissement public ?
- Un service ministériel ? A quel ministère appartient-elle ?
- Autre (à préciser) ?

Question 6 : Compétences de l'Autorité :

6a) En matière de fichiers, l'Autorité est-elle compétente pour :

- les seuls fichiers privés ?

- les fichiers publics et privés ? Si oui, quels fichiers publics : fichiers de police, judiciaire, de défense ? et de renseignement ? fiscaux ? relatifs aux communications électroniques ? de coopération policière et judiciaire en matière pénale ?

6b) Si plusieurs autorités sont prévues selon la nature des fichiers, quels sont les liens juridiques et financiers entre elles ? Ont-elles des financements spécifiques et lesquels ?

B-FINANCEMENT DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

A préciser par Autorité, s'il en existe plusieurs.

Question 7 : **Quel texte** le prévoit ? Merci d'en préciser l'intitulé et le lien internet vers la version en anglais

Question 8 : De quelles ressources publiques ou privées dispose l'Autorité ? (merci de préciser à chaque fois le texte juridique).

8a) Financement budgétaire ? L'Autorité

- est-elle identifiée comme telle au sein du budget de l'Etat ? bénéficie-t-elle d'une ligne budgétaire propre ? Relève-t-elle du budget d'un ministère en particulier et duquel ?
- ou est-elle identifiée dans un budget annexe ?
- autre : dans ce cas, préciser les modalités de présentation du Budget de l'Autorité. Non

8b) Financement par un impôt spécifique : lequel ?

8c) Financement par des dons : Quelles sont les règles juridiques qui encadrent ces dons ? Sont-ils rendus publics et comment (rapport d'activité ? autre ?)

8d) Financement par des redevances perçues sur les dossiers de demande ou de modifications d'autorisations ? Est-ce dans ce cas, le seul mode de financement ?

8e) Financement par reversement du montant des sanctions au budget de l'Autorité ?

8f) Autres sources de financement : préciser lesquelles et indiquer les règles juridiques qui les encadrent et si elles sont rendues publiques.

Question 9 Montant du financement

9a) Quel est le montant du financement de l'autorité en 2018/ 2019/2020 (le dernier connu) : global et par source de financement.

9b) Quelle est son évolution sur trois ans ? Le montant du financement a-t-il évolué pour prendre en compte les nouvelles missions liées à l'application du RGPD ?

9c) L'ensemble de ces ressources financières vous permettent-elles d'accomplir l'ensemble de vos missions et de répondre à vos besoins ? Sinon quels besoins formulez-vous en la matière ?

Question 10 Publicité du financement :

Le financement de l'Autorité (budgétaire, dons, redevances et autres sources de financement) est –il rendu public ? Comment (rapport d'activité, etc.) ?

Question 11 Contrôle du financement

11a) Qui est en charge du contrôle (Cour des Comptes, Parlement, Ministre etc.) selon quelles modalités et fréquence ?

11b) Quel contrôle est effectué s'agissant des dons et des autres sources de financement ?